

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-001258-231

DATE: 7 janvier 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S. (JB4644)

ANTONIO CAPOBIANCO, personnellement et ès qualités d'héritier et de liquidateur de
la succession de feu **FILOMENA GRECO**
Demandeur

c.
RÉSIDENTE ANGELICA INC.
Défenderesse

JUGEMENT (Sur demande de suspension)

Table des matières

1. Introduction	1
2. Analyse et discussion	3
2.1 Le droit applicable	3
2.2 Application des principes	5
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	10

1. INTRODUCTION

[1] Le présent jugement décide du sort d'une demande de suspension d'une demande pour autorisation d'exercer une action collective, présentée en vertu des articles 18 et 49 du *Code de procédure civile* (« Cpc »). Cette action collective s'inscrit dans le contexte des décès survenus dans un CHSLD privé au Québec pendant la pandémie de la Covid-19 en 2020.

[2] La demande en suspension invoque la présence d'un lien indéniable entre le présent dossier et un autre dossier d'action collective, le dossier Daubois.

[3] Par le biais de sa Demande pour autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant (la « Demande ») déposée le 1^{er} septembre 2023, le demandeur Antonio Capobianco, personnellement et ès qualités d'héritier de sa mère, feu Filomena Greco, demande au Tribunal la permission d'exercer une action collective à l'encontre de la défenderesse Résidence Angelica inc. pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe suivant :

Toute personne ayant résidé au CHSLD Résidence Angelico à tout moment à partir du 13 mars 2020 jusqu'au 30 juin 2020, ainsi que leur conjoint, leur(s) aidant(s) naturel(s), leurs enfants et leurs petits-enfants, de même que les héritiers et ayants droit des résidents décédés.

[4] Le demandeur est le fils de feu Filomena Greco, née le 29 novembre 1925 et décédée le 26 avril 2020 à l'âge de 95 ans à la Résidence Angelica. Le demandeur est héritier et liquidateur de la succession de madame Filomena Greco.

[5] La défenderesse exploite la Résidence Angelica sur la rue Gouin à Montréal, laquelle comprend : 1) un Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) privé conventionné comptant un total de 379 chambres; et 2) une Résidence privée pour aînés (RPA) comptant 45 chambres. Le groupe pour lequel le demandeur souhaite exercer l'action collective englobe tant les résidents du CHSLD privé conventionné que ceux de la RPA privée.

[6] Les questions identiques, similaires et connexes proposées par le demandeur sont les suivantes :

1) La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de procéder au retrait des travailleurs symptomatiques et de réintégrer ses travailleurs seulement après 14 jours à la suite de la fin des symptômes d'isolement conformément aux directives ministérielles du 25 mars 2020?

2) La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de mettre en place en temps utile au sein de sa résidence l'obligation de port du masque de procédure conformément aux directives ministérielles du 3 avril 2020?

3) La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de former son personnel quant au port de l'équipement de protection et quant aux mesures de prévention et de protection adéquates?

4) La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de mettre en place en temps utile les mesures d'isolement conformément aux directives ministérielles du 25 mars 2020, incluant l'établissement d'une « zone chaude » et d'une « zone froide », de même que le port d'équipements de protection adéquats et l'adoption des mesures de protection et de distanciation indiquées?

- 5) La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis d'approvisionner son personnel en équipement de protection adéquat?
- 6) La défenderesse a-t-elle commis une faute dans le transfert des patients symptomatiques du Centre de jour vers les étages le 19 avril 2020 sans aucun plan, de façon chaotique, sans matériel de protection adéquat, transférant des résidents infectés à la Covid-19 vers les autres unités de la Résidence?
- 7) Les fautes commises par la défenderesse sont-elles causales des dommages des membres du Groupe?
- 8) Quels sont les dommages subis par les membres du Groupe ?
- 9) Les fautes de la défenderesse donnent-elles ouverture à des dommages exemplaires?

[7] Par sa demande écrite en suspension, la défenderesse demande au Tribunal d'user de ses pouvoirs inhérents pour ordonner la suspension de la Demande jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu dans le dossier *Daubois c. CHSLD Sainte-Dorothée et als.* portant le numéro de Cour 500-06-001062-203 (le dossier Daubois). Dans le dossier Daubois, la demande d'autorisation d'exercer une action collective a été déposée le 20 avril 2020 et l'action collective a été autorisée par jugement rendu le 22 janvier 2024¹. L'action collective Daubois a été autorisée non seulement à l'encontre des CISSS dont font partie les CHSLD publics mais également envers le Directeur national de la santé publique et le ministère de la Santé et des services sociaux.

[8] Selon la défenderesse, même si le présent dossier vise une résidence privée, la suspension du présent dossier est requise, car le spectre de l'action collective Daubois est large et la spécification du caractère public des CHSLD visés ne permet pas d'occulter le lien indéniable avec le présent dossier. La défenderesse n'invoque pas la suspension basée sur la litispendance ou quasi-litispendance, mais plutôt les pouvoirs généraux inhérents de la Cour supérieure de suspension.

[9] Le demandeur conteste la demande de suspension au motif qu'aucuns des critères jurisprudentiels reliés à la suspension ne sont satisfaits ici par la défenderesse.

2. ANALYSE ET DISCUSSION

[10] Le Tribunal débute par le droit applicable.

2.1 Le droit applicable

[11] La défenderesse invoque le pouvoir général inhérent de suspension de la Cour supérieure, hors le cas de litispendance ou quasi-litispendance. Selon elle, la jurisprudence de la Cour d'appel² qui a déterminé différentes circonstances justifiant une suspension

¹ *Daubois c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Sainte-Dorothée*, 2024 QCCS 145.

² *Landry c. Chélin*, 2020 QCCA 1570, par. 2 et suivants.

de l'instance s'appliquerait ici, à savoir le Tribunal peut suspendre un dossier au profit d'un autre :

- 1) Lorsqu'il existe un lien indéniable entre deux instances;
- 2) Lorsque le sort ultime d'un recours dans une instance dépend, dans une large mesure, du sort d'un recours dans une autre instance;
- 3) Lorsque la suspension du recours permet d'assurer la règle de la proportionnalité;
- 4) Lorsqu'il existe un risque de jugements contradictoires sur certaines questions dont sont saisies les deux instances; et
- 5) Lorsque l'absence de suspension aurait pour effet de multiplier inutilement les procédures et les coûts pour les parties.

Ces circonstances ne sont pas cumulatives, obligatoires et exhaustives mais plus il y aura de circonstances rencontrées, plus le Tribunal sera enclin à accorder la suspension

[12] Le demandeur ne conteste pas que ces critères s'appliquent à deux actions collectives parallèles.

[13] Selon le Tribunal, les parties ont raison que ces critères s'appliquent en matière d'action collective, de façon parallèle et indépendante aux demandes formelles de suspension pour litispendance ou quasi-litispendance, puisque la Cour supérieure et la Cour d'appel l'ont déjà décidé sans aucune ambiguïté³. Donc, ces cinq critères s'appliquent et permettent au Tribunal d'utiliser son pouvoir inhérent afin de suspendre une action collective au profit d'une autre, peu importe l'état d'avancement des dossiers.

[14] À ces critères, le Tribunal rajoute que la jurisprudence indique que :

- La suspension demeure l'exception et non la règle, le critère prépondérant demeurant l'intérêt de la justice⁴;
- L'intérêt de la justice, en règle générale, dicte que les recours doivent procéder avec diligence. Le droit de chaque partie à une audition dans un délai raisonnable est essentiel à une bonne administration de la justice, tout délai entraînant un préjudice, dont notamment des difficultés de preuve, d'où le caractère exceptionnel de la suspension⁵;
- Les tribunaux ont refusé de suspendre un recours lorsqu'il n'apparaît pas qu'un jugement rendu dans l'autre instance puisse solutionner totalement ou en

³ *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, 2023 QCCS 1073, par. 82 à 84 et 100; *FCA Canada inc. c. Garage Poirier & Poirier inc.*, 2019 QCCA 2213, par. 58 à 80.

⁴ *Id.*, par. 83.

⁵ *Santé Montréal Collectif CJV c. Veolia Santé Services Montréal*, 2023 QCCS 3817, par. 79 à 82.

partie le sort du recours dont on demande la suspension ou lorsque le lien entre les débats devant les instances concernées n'apparaît pas clairement⁶.

[15] Le litige porte donc sur la question de savoir si la défenderesse remplit ces critères jurisprudentiels. Qu'en est-il?

2.2 Application des principes

[16] Selon la défenderesse, le présent dossier doit être suspendu au profit du dossier Daubois pour les motifs suivants :

- 1) L'examen des procédures et jugements des deux dossiers révèlent clairement l'existence d'un lien indéniable entre eux;
- 2) Le caractère public ou privé des établissements n'emporte pas d'obligations ou de devoirs différents notables de leur part, lesquels sont tous assujettis notamment aux articles 5, 7, 83, 100 et 101 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*⁷ (la « LSSS »). En ce sens, les droits des membres du groupe Daubois du groupe dans le présent dossier et les obligations corrélatives alléguées des défendeurs des deux dossiers sont essentiellement communs;
- 3) Toute la trame factuelle relative à la pandémie mise de l'avant par les demandeurs dans les deux dossiers, son évolution et sa gestion sont communs aux deux dossiers;
- 4) Plusieurs questions de faits et de droit qui ont, d'une part été proposées dans le présent dossier et d'autre part, identifiées dans le dossier Daubois sont identiques ou s'entrecourent;
- 5) Les autres questions du dossier Daubois demeurent indéniablement reliées au présent dossier et le traitement de la plupart de celles-ci en amont permettrait d'éviter le risque de jugements contradictoires et d'assurer une certaine proportionnalité en évitant la multiplication des procédures;
- 6) Tout comme dans le dossier d'action collective *Morfonios c. Vigi Santé Ltée*, C.S. 500-06-001071-204 (dossier « Morfonios »), il est probable qu'un acte d'intervention forcée pour recours en garantie à l'encontre du CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal⁸ (« CIUSSSNIM ») et du ministère de la Santé et de Service sociaux (« MSSS ») soit introduit dans le présent dossier advenant autorisation. Ces entités sont déjà défenderesses dans le dossier Daubois;
- 7) La présence des représentants du CIUSSSNIM et du MSSS sous une forme ou une autre sera requise dans le présent dossier et leurs actions feront l'objet d'un examen, que ce soit dans la preuve en demande ou en défense. Or, l'évolution de tous les éléments entourant les directives et mesures émises par le MSSS, incluant l'état des normes et des connaissances scientifiques en matière

⁶ *Manioli Investments inc. c. Investissements MLC*, 2008 QCCS 3637, par. 30.

⁷ RLRQ, c. S-4.2.

⁸ Dont fait partie la défenderesse.

de prévention des infections avant et pendant la période pertinente, fera probablement l'objet d'une preuve substantielle dans le dossier Daubois. Certains moyens de défense qui seront invoqués notamment par les CISSS et le MSSS, dont ceux de l'immunité et de la force majeure seront analysés à la lumière, non pas seulement des faits de ce dossier, mais des circonstances exceptionnelles, imprévisibles et irrésistibles dans lesquelles le monde entier et, plus particulièrement, le Québec a été plongé pendant la période pertinente;

8) Les deux dossiers feront inévitablement l'objet de la même preuve sur des éléments cruciaux qui débordent du cadre restreint des activités de chacun des établissements;

9) Le cheminement parallèle des deux dossiers accablera donc non seulement les ressources judiciaires, mais aussi les nombreuses personnes susceptibles d'être impliquées comme témoin, expert ou autrement;

10) L'appréciation éventuelle de ces témoignages et par le Tribunal dans deux instances engendrera non seulement un risque clair de jugements contradictoires mais aussi un dédoublement inutile et inefficace des ressources judiciaires;

11) En utilisant le dossier Daubois comme un dossier « phare », les jugements qui seront rendus en cours d'instance, tout comme celui sur le fond où des questions essentielles de droit et de faits seront déterminées, faciliteront nécessairement la démarche du présent dossier, réduiront ses coûts, honoraires et frais divers aux parties impliquées.

[17] Le demandeur conteste. Que décider?

[18] Le Tribunal est d'avis que la défenderesse ne rencontre pas les critères de la suspension, pour les raisons suivantes :

- Le sort ultime du présent dossier ne dépend aucunement du sort ultime du dossier Daubois;
- Il n'existe aucun risque de jugements contradictoires;
- L'absence de suspension n'aura pas pour effet de multiplier inutilement les procédures et les coûts pour les parties;
- L'intérêt de la justice dicte que le présent dossier procède avec célérité;
- La suspension du présent recours ne serait pas de nature à assurer la règle de la proportionnalité, causant plutôt un préjudice significatif aux membres potentiels du groupe dans le présent dossier.

[19] Le Tribunal détaille ces motifs dans les paragraphes qui suivent.

[20] Selon le Tribunal, l'unique lien existant entre les deux dossiers est la trame factuelle liée à la pandémie de la Covid-19 qui a frappé de plein fouet certains milieux de

vie pour aînés au printemps 2020. Au-delà de cette similitude, le contexte factuel et juridique du présent dossier diffère totalement de celui du dossier Daubois.

[21] En effet, dans le présent dossier, le demandeur demande l'autorisation du Tribunal pour exercer une action collective contre la défenderesse, un **établissement privé conventionné**, au nom de toute personne y ayant résidé pendant la première vague de la pandémie.

[22] Aux paragraphes 48 à 78 de la Demande, le demandeur énonce des faits très précis rattachés à la défenderesse et à l'éclosion de Covid-19 s'étant déroulée dans la Résidence Angelica du 9 avril au 29 juin 2020.

[23] Aux paragraphes 97 à 108 de la Demande, le demandeur énonce des reproches très spécifiques à l'endroit de la Résidence Angelica, de ses gestionnaires et de ses préposés, quant à des gestes posés dans l'exécution de leurs fonctions. Ces reproches se résument comme suit :

- a) Non-respect de directives gouvernementales en matière de prévention et contrôle des infections;
- b) Mauvaise gestion de la résidence et communication déficiente des gestionnaires;
- c) Mauvaise gestion, par les gestionnaires, des équipements de protection individuelle (EPI);
- d) Consignes floues et contradictoires de port des EPI d'un étage à l'autre;
- e) Décision fautive et négligente de la défenderesse de retransférer les résidents positifs à la Covid-19 vers les étages où ils ont été placés dans les mêmes chambres que des résidents négatifs;
- f) Omission fautive et négligente de mettre en place un protocole pour le contrôle des risques d'infections, menant à des situations où les employés se sont déplacés entre des zones chaudes, zones tièdes et zones froides, et des situations où les employés ne savaient pas quels résidents étaient infectés ou non.

[24] Les questions communes proposées dans la demande sont tout à fait cohérentes avec les faits et reproches spécifiques à l'endroit de la défenderesse.

[25] Aucune allégation de faute n'est formulée à l'endroit du CIUSSSNIM ni à l'endroit du MSSS.

[26] Pour avoir gain de cause dans le présent dossier, le demandeur devra démontrer que la défenderesse a commis une ou des faute(s) dans l'application des directives gouvernementales, dans la gestion de la résidence et des EPI et dans la gestion des cas positifs, et que cette ou ces faute(s) sont la cause probable de l'éclosion de Covid-19 et des décès y étant rattachés.

[27] Par contraste, le dossier Daubois est une action collective systémique visant le MSSS et les **établissements publics** de santé et de services sociaux en lien avec leur préparation à la pandémie et leur gestion des éclosions sévères dans les CHSLD publics.

[28] Le Dossier Daubois ne vise pas la défenderesse ni aucun CHSLD privé. Les membres du groupe proposé dans le présent dossier ne sont pas membres du groupe autorisé dans le dossier Daubois et ils n'y sont pas représentés. La Résidence Angelica n'y est pas mentionnée.

[29] Contrairement à ce que plaide la défenderesse, les conclusions de droit et de fait du dossier Daubois quant au rôle des CIUSSS dans le cadre de la gestion de la pandémie dans les CHSLD ne seront pas déterminantes dans l'analyse du rôle particulier joué par le CIUSSSNIM dans le présent dossier. Bien que la mission générale d'un CHSLD soit la même dans le contexte d'un CHSLD public, privé conventionné ou privé non-conventionné, il existe des distinctions fondamentales dans le fonctionnement, dans l'organisation, dans l'embauche du personnel, dans la structure décisionnelle et dans les protocoles mis en place dans les CHSLD privés conventionnés. Ces distinctions ne sont aucunement traitées, ni même abordées dans le dossier Daubois.

[30] La défenderesse réfère à un hypothétique appel en garantie à l'endroit CIUSSSNIM et MSSS advenant l'autorisation de l'action collective, mais sans en préciser la teneur. Or, même si un tel appel en garantie était déposé, celui-ci ne créerait de lien indéniable ou de codépendance avec le dossier Daubois, ni un risque de jugement contradictoire.

[31] En effet, les reproches formulés par la défenderesse Vigi Mont-Royal à l'encontre des Défendeurs en garantie dans le dossier Morfonios sont essentiellement de deux ordres :

- Des reproches à l'endroit du MSSS quant à leur priorisation et leur communication avec les CHSLD privés conventionnés (appuyés par des échanges écrits entre le MSSS et l'Association des établissements privés conventionnés);
- Un manque de soutien du CIUSSS Centre-Ouest au niveau des ressources matérielles ou humaines ou, subsidiairement, des fautes contributoires commises par le personnel qu'ils ont dépêché à Vigi Mont-Royal pendant l'éclosion.

[32] Le dossier Daubois n'analyse ni les distinctions entre CHSLD publics et privés conventionnés, ni les devoirs et obligations d'un CIUSSS à l'endroit d'un CHSLD privé conventionné, ni les communications entre le MSSS et les CHSLD privés conventionnés pendant la pandémie.

[33] Ainsi, l'appel en garantie dans le dossier Morfonios ne crée pas de risque de jugement contradictoire avec le dossier Daubois. D'ailleurs, aucune suspension n'a été demandée ni par le défendeur principal, ni par le défendeur en garantie, et ce dossier suit son cours.

[34] Ainsi, selon le Tribunal, il n'existe pas un lien indéniable entre le dossier Daubois et le présent dossier. Le sort du présent dossier ne dépend pas du sort du dossier Daubois. L'une ou l'autre de ces actions pourrait être accueillie et l'autre rejetée, sans que cela ne crée un risque de jugements contradictoires.

[35] Le raisonnement proposé par la défenderesse reviendrait à soutenir que tout dossier rattaché à la gestion de la Covid-19 au Québec devrait être suspendu en attendant la conclusion du dossier Daubois, lequel est un dossier d'une très grande complexité et qui durera encore, de manière prévisible, plusieurs années. Avec égards, cet argument est mal fondé et tout à fait contraire aux intérêts de la justice.

[36] La suspension du présent dossier ne permettra pas d'assurer ni les intérêts de la justice, ni la proportionnalité des procédures, et n'évitera pas une multiplication des procédures et des coûts. Au contraire, cela aurait pour unique effet de geler la progression du présent dossier pour une très longue durée de temps en le plaçant à la remorque d'un dossier d'une très grande complexité.

[37] Dans l'arrêt *Lavigne c. 6040993 Canada inc.*⁹, la Cour d'appel souligne ainsi l'importance de prendre en compte le préjudice que pourrait occasionner la suspension de l'instance aux autres parties, dont le retard à procéder portant atteinte à l'accès du contribuable au système de justice :

[53] Il va de soi qu'une suspension d'instance entraîne généralement des délais supplémentaires et souvent préjudiciables. Dans certains cas, le préjudice résultant de ces délais sera compensé par des intérêts. Mais encore faut-il que le déroulement de l'autre instance en faveur de laquelle la suspension est prononcée soit lui-même mené avec efficacité et célérité, particulièrement lorsqu'une partie à la procédure suspendue n'est pas elle-même partie à cette autre procédure, comme c'est le cas ici, puisqu'elle se retrouve alors dépourvue de moyens pour en assurer le déroulement efficace et rapide.

[...]

[65] Nous sommes aux prises ici avec une situation où les intimées tentent d'éluder leur obligation découlant de la garantie de qualité du vendeur en rattachant celle-ci à une instance très complexe en responsabilité contractuelle des entrepreneurs et professionnels de la construction qui s'enlise et qui risque fort de perdurer bien des années. Si de telles stratégies pouvaient bien être échafaudées sous l'ancien C.p.c., le nouveau code cherche à s'en défaire. Comme le signalent les requérants dans leur mémoire, leur recours fort simple en garantie de qualité du vendeur est mis à la remorque d'un litige complexe portant sur des fondements juridiques et factuels différents et qui s'éternise indûment.

[38] Cet arrêt, bien que rendu dans un contexte fort différent du présent cas, comporte des enseignements qui s'appliquent ici. En effet, la suspension dans le présent dossier serait entièrement à l'avantage de la défenderesse et, de façon corrélative, préjudiciable

⁹ 2016 QCCA 1755.

au demandeur et aux membres du groupe, à la fois en raison des délais que cela occasionnerait dans la progression de leur dossier et en raison des difficultés rattachées à la preuve qui pourrait être faite plusieurs années après les faits.

[39] Le Tribunal va donc rejeter la demande en suspension de la défenderesse, avec frais de justice en faveur du demandeur.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[40] **REJETTE** la demande en suspension de la défenderesse;

[41] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur du demandeur.



DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Patrick Martin-Ménard
MÉNARD, MARTIN AVOCATS
Avocat du demandeur

M^e Julien Meunier
BÉLANGER, SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.
Avocat de la défenderesse

Dates d'audition : 20 et 23 décembre 2024 (sur dossier)